LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets, & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples, de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'Etat, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

M

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d   pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États, & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux dans le Duché d'Albret.

Du 19 Février 1789.

PAR l'État annexé au Règlement du 24 Janvier dernier, le Duché d'Albret qui a député directement en 1614, est indiqué sous le titre de Sénéchaussée d'Albret, dont le chef-lieu est à Castelmoron, ayant pour secondaires Nérac & Castel-Jaloux. Il a été observé à Sa Majesté que le Duché d'Albret est divisé en quatre sénéchaussées, Nérac, Castelmoron, Castel-Jaloux & Tartas, sous un même Sénéchal d'épée ; & il lui a été représenté que la sénéchaussée de Nérac a eu, en 1614, pour secondaires, celles de Castelmoron & de Castel-Jaloux, & que la sénéchaussée de Tartas, omise dans l'état annexé au Règlement du 24 Janvier, se trouvoit fondée en titres pour demander d'être admise à députer directement. Sa Majesté considérant que l'étendue du Duché d'Albret & sa population s'approchent des proportions sur lesquelles Elle a réglé deux députations dans d'autres pays, a trouvé d'autant plus équitable d'avoir égard aux titres particuliers de la sénéchaussée de Nérac & de la sénéchaussée de Tartas, qu'en partageant le Duché d'Albret en deux parties, & en faisant les convocations à Nérac & à Tartas, les Gens des Trois-états de ce Duché seront dispensés de voyages trop longs, dont Sa Majesté desire leur épargner la fatigue & les frais. En conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE indiqué à Castelmoron par le Règlement

du 24 Janvier, & où devoient ſe rendre comme ſecondaires, les Aſſemblées de Nérac & de Caſtel-Jaloux, ſe tiendra à Nérac, où ſe rendront les Députés des ſénéchauſſées de Caſtel-Jaloux & de Caſtelmoron, ſuivant les formes preſcrites par ledit Règlement.

II.

La ſénéchauſſée de Tartas députera ſéparément aux États-généraux, un membre du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état; à l'effet de quoi les Trois-états de ladite ſénéchauſſée ſeront convoqués à Tartas par le Sénéchal d'Albret ou ſon Lieutenant; & les Lettres de convocation, enſemble le Règlement y joint, ſeront inceſſamment adreſſés au Gouverneur de ſa province de Guyenne, pour les faire tenir audit Sénéchal d'Albret, ſéant à Tartas.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera exécuté dans toutes ſes diſpoſitions, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.